

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-008
DU 19 FÉVRIER 2003

de SOUZA Serge

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Litige domanial
3. Droit de propriété
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence.

<i>La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour connaître d'une requête qui ne fait état d'aucune expropriation pour cause d'utilité publique, mais plutôt d'un conflit domanial entre privés.</i>

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 septembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 25 septembre 2002 sous le numéro 1970/120/REC, par laquelle Monsieur Serge de SOUZA introduit près la Haute Juridiction un litige domanial qui l'oppose à Monsieur Dominique GUEDEGBE ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la parcelle J du lot 1854 du lotissement de Fifadji qui est sa propriété est devenue litigieuse « parce que le sieur GUEDEGBE Dominique l'occupe illégalement » ; que, suite au jugement du Tribunal de première instance de Cotonou qui a été rendu en sa faveur, le sieur GUEDEGBE a sollicité et obtenu le rachat de ladite parcelle ; qu'il soutient qu'au lieu de verser l'intégralité de la somme, le mis en cause a « usé de ses relations occultes pour obtenir un arrêté préfectoral » lui attribuant la parcelle, mettant « ainsi en cause une décision de justice qui a acquis l'autorité de la chose jugée » ; que, par ailleurs, la parcelle C du lot 1854 qui était la propriété de Monsieur Dominique GUEDEGBE a été finalement remise à Madame Catherine ADJASSOHO et la parcelle X du lot 1858, qui revenait à cette dernière a été vendue à « un certain Raouf MOUSSILIOU » ; qu'en ce qui le concerne, il a été purement et simplement laissé pour compte ; qu'il demande en conséquence à être rétabli dans ses droits ;

Considérant que la Constitution, en son article 22, dispose: « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des différents éléments du dossier que le requérant ne fait état d'aucune expropriation pour cause d'utilité publique, mais plutôt d'un conflit domanial entre privés ; qu'un tel litige relève du domaine de la légalité ; qu'il échet donc de dire et juger que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge de SOUZA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU